PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS ALPA**

ZI DE LIMAY-PORCHEVILLE
78440 Porcheville

Code AIOT : 0006503465

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS ALPA implanté ZI DE LIMAY-PORCHEVILLE 78440 Porcheville. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

ALPA est une installation classée pour la protection de l'environnement prioritaire pour l'inspection des installations classées francilienne ; celle-ci doit être inspectée à minima annuellement, au titre des enjeux pour l'environnement ; la dernière visite de contrôle date du 07/07/25.

En plus des points de contrôle définis pour cette visite, l'inspection vérifie le retour à la conformité des points des inspections précédentes ayant fait l'objet de non-conformités avec demande d'actions ou de justifications.

Ainsi, deux accidents de même nature ont été enregistrés dans cette installation le 11/10/23 et le 03/07/25 ; Le deuxième accident, plus impactant que le 1er, a entraîné des projections de matières brûlantes appelées « laitiers de four » (déchets produits lors de la combustion de l'acier), hors du

périmètre du site et déclenché un incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers et l'arrêt de la ligne de chemin de fer qui longe le site d'ALPA.
L'inspection a tenu à contrôler la mise en œuvre du plan d'action, élaboré par l'exploitant, en prévention de ce type d'accident, dont la mise à jour des documents de connaissance et de contrôle de la zone à risques des laitiers, les documents de procédure interne à destination des employés d'ALPA sur le secteur dédié redéfini et des nouveaux équipements de sécurisation de la zone.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS ALPA
- ZI DE LIMAY-PORCHEVILLE 78440 Porcheville
- Code AIOT : 0006503465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'ALPA à Porcheville abrite une aciérie qui permet de couler de l'acier à partir de déchets d'acier à recycler. Les billettes qui sortent de l'aciérie encore rouges et à environ 600° sont amenées vers le laminoir. Elles y sont modelées dans leur forme définitive de ronds à béton, prêts à être expédiés pour former la structure du béton armé dans les chantiers de construction.

**Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Cessation partielle d'activité
- Accidents des 03/07/25 et 11/10/23 : Prévention des risques
- Rejets Air
- Rejets Eau
- Légionelles / prévention légionellose
- Consignes d'exploitation et de sécurité

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Rejets eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, articles 10.2.6.4.1 et 18.2.4.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 5 | Situation administrative /Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 10.1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 8 | Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I-1-a et b | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Incident ou accident/ Prévention des risques/ Localisation des risques | Arrêté ministériel du 04/10/10 articles 47 et 48<br>Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 3.5.1 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative /Modification | Code de l'environnement du 23/04/2025<br>- annexe I - article R511-9<br>Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 2.8.1 | Sans objet |
| 3 | Situation administrative/ Cessation partielle d'activité | Code de l'environnement du 23/04/2025, article R512-39-11 | Sans objet |
| 6 | Conditions de rejets/Installations de traitement | Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 6.1.6.3 | Sans objet |
| 7 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 6.1.7 | Sans objet |
| 9 | Consignes d'exploitation et de sécurité. | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 59 et 63 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société ALPA a fait des efforts importants pour prévenir les accidents liés aux laitiers de four qu'elle a connus à deux reprises, en 2023 et 2025.
Cette sécurisation du secteur des laitiers, s'est matérialisée par des investissements notables pour : mieux équiper cette zone particulièrement dangereuse, identifier la zone de danger, mieux délimiter les secteurs géographiques, créer des affichages d'alerte, mettre en place de nouvelles caméras, un brumisateur et de nouvelles lances à eau temporisées…
L'exploitant a également amélioré les procédures internes, liées à la manipulation des laitiers incandescents, les rendant plus rigoureuses, plus nombreuses et systématiques pour les employés et leurs encadrants. L'exploitant a également mis à jour son plan de zones à risque sur ce secteur.

L'exploitant a par ailleurs fait évoluer son action quant à la dépollution du secteur de l'ancienne cuve enterrée de fioul et à la prise en compte de la rubrique de classement des fluides frigorifiques contenus dans les climatiseurs du site.
De plus, l'installation est conforme sur les points de contrôle relatifs aux rejets atmosphériques.

Toutefois, l'exploitant doit être plus rigoureux pour la gestion de ses rejets aqueux qui présentent quelques dépassements récurrents et fournir des résultats d'analyses conformes, complets,

détaillés, lisibles et recevables.
L'exploitant s'est engagé à transmettre un dossier portant à la connaissance du préfet les demandes d'évolution en matière de gestion de ses rejets aqueux et des VLE afférentes.
L'inspection est en attente de ce document et des évolutions sur la configuration des rapports d'analyse du prestataire de l'exploitant sur les rejets aqueux, demandées à plusieurs reprises, lors des inspections précédentes.
Ainsi dans l'hypothèse où les actions correctives demandées dans le rapport d'inspection, pour les rejets aqueux du site ALPA, ne seraient pas réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Incident ou accident/Prévention des risques/Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 04/10/10 articles 47 et 48
Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport/ Principes généraux de prévention des risques/Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**
**Suite inspection du 7 juillet 2025/ suite accidents avec des causes similaires du 03/07/25 et du 11/10/23**

**Article 3.5.1**
La société ALPA est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou sur demande des l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société ALPA IL précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Article 47** :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Article 48** :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Synthèses des constats lors de l'inspection du 7 juillet 2025 :**
Le 3/07/25, un accident s'est produit sur le site de l'aciérie/laminoir d'ALPA situé sur la zone d'activités de Gargenville/Porcheville.
Il est à noter qu'un accident de moindre importance et contenu dans le périmètre de l'installation, mais avec des causes similaires, avait eu lieu le 11/10/23.
En synthèse du dernier évènement : Lors du dépôt de laitiers sortis du four incandescents, sur la zone de refroidissement dédiée, une flaque d'eau s'est vaporisée provoquant des projections de matières brûlantes dans et à l'extérieur du site. L'eau est indispensable à l'accélération du refroidissement des laitiers : Sous l'effet de la chaleur des laitiers à environ 600°C, l'eau emprisonnée en-dessous,- passe de l'état liquide à l'état gazeux en multipliant instantanément son volume environ 4 000 fois.
Les projections ont généré un incendie sur une distance de 400 mètres le long de la voie de

chemin de fer qui longe le site, obligeant l'arrêt de la ligne, pendant l'intervention du SDIS, qui a assuré l'extinction du feu.
Par ailleurs, des projections ont également atteint la base de loisir, située de l'autre côté de la voie ferrée, sans causer de sur-accident.
Un début d'incendie dans le périmètre d'ALPA, a été maîtrisé par les employés du site.

L'inspection est en attente d'une analyse circonstanciée des évènements, d'actions de remédiation et de prévention quant à ce type d'accidents et la mise à jour du plan des zones à risques sur le secteur de déplacements et de stockage des laitiers.

**Constats 2026 :**
Par courrier du 8 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'incident du 8 juillet 2025, ainsi que la fiche BARPI. Ces documents sont renseignés sur la typologie et la chronologie de l'évènement sur le parc à laitier, sur le fait que l'accident n'a pas concerné de matières dangereuses ou polluantes, n'a généré aucun blessé, sur la décision de mettre en œuvre un Plan d'opération interne POI avec sollicitation du SDIS, information de la préfecture, de la mairie et de la DRIEAT.
La fiche précise les circonstances de l'incendie en lien avec la dépose de laitiers incandescents sur une flaque d'eau : ce qui a entraîné une vaporisation du liquide et une projection des laitiers aux alentours.
L'exploitant précise les enseignements tirés de cet accident et les actions qu'il envisage pour prévenir un évènement similaire dans l'avenir.
A la suite de ces éléments, l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude technico-économique relative à l'évènement sur le parc à laitier.

Par courrier du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'étude technico-économique intitulé « Maîtrise du risque lié au contact du laitier en fusion/eau ».
Celui-ci regroupe notamment, le **plan d'action** synthétisé dans le **tableau** ci-dessous, en lien avec les activités du parc à laitiers ; il détaille les différentes typologies d'actions relatives aux modifications techniques à apporter aux équipements, à l'organisation définie dans la documentation spécifique de l'exploitant et à la formation/sensibilisation des équipes comprenant les conducteurs d'engins et leur encadrement, adaptées à la prévention d'un nouvel accident.

L'étude fournit un plan zoomé sur le secteur à risque de la zone des laitiers avec l'identification des limites du trajet des laitiers à la sortie du four jusqu'au stockage pour refroidissement, des zones de stockage selon les différents stades de températures des laitiers et la délimitation des zones de stockage : « Stockage de laitiers de poche chauds » et « stockage de laitiers de four chaud ».

Un **plan des zones à risques** ci-dessous, du 15/09/25, référencé : 30001B816 est également, annexé à l'étude : il a été mis à jour quant à la zone 27 comme « Parc à laitiers, (risque lors de la manipulation des laitiers et la présence d'eau) ».

L'inspection a souhaité contrôler les engagements de l'exploitant quant aux mesures de sécurisation des risques liés au recueil, au transport, et au refroidissement des laitiers à l'occasion de leurs sorties du four, jusqu'à refroidissement complet.

**Tableau de synthèse du plan d'action :**

ALPA

## 1. Plan d'actions

Suite à l'évaluation du risque de réaction lié au contact du laitier en fusion avec l'eau deux étapes ont été évaluées à risque : l'étape n°3 Transport du laitier avec un engin et l'étape n°4 Refroidissement du laitier avec des canons à eau.

Voici le plan d'actions qui a été déterminé pour réduire les risques

| Actions | Délai | Investissement k€ | Avancement |
|---|---|---|---|
| Présentation de l'évènement à tous les conducteurs d'engins et rappel du mode opératoire | Immédiat | / | Réalisé |
| Rédaction d'une note de service pour mettre en place une tournée toutes les heures par le responsable d'équipe sur la zone du parc à laitier pour vérifier le respect du mode opératoire | Immédiat | / | Réalisé |
| Ajouter dans la check list de contrôle des engins le contrôle de l'état du Parc à laitier (Présence d'eau) pour le bulliste | 31.08.25 | / | Réalisé |
| Contrôle de l'état du parc à laitier par le responsable four et contre signature de la check list du bulliste. | 31.08.25 | / | Réalisé |
| Délimitation et identification des zones de traitement et de stockage des laitiers. | 30.09.25 | / | Réalisé |
| Délimiter à l'aide de blocs béton ou glissières béton | 17.10.25 | 6k€ | Réalisé |
| Mise à jour du MOI.01.ACIE.123 | 10.10.25 | / | Réalisé |
| Ajout d'une caméra fixe et d'une caméra mobile dans le parc à laitier | 31.08.25 | 1,5 k€ | Réalisé |
| Mise en place d'une temporisation (30 min) pour éviter un arrosage en continu. | 31.07.25 | 0,5 k€ | Réalisé |
| Contrôle de l'éclairage pour les travaux de nuit | 31.07.25 | / | Réalisé |
| Mise en place d'une télécommande pour piloter l'arrosage. | 08.09.2025 | 1 k€ | Réalisé |
| Etudier la mise en place d'un système de brumisation fixe | 31.10.25 | / | Réalisé |
| Commande et mise en place d'un brumisateur. | 31.12.2025 | 50 k€ | En cours |
| Remplacement des lances d'arrosage | 30.09.25 | 4 k€ | Réalisé |
| Mise en place d'une maintenance préventive pour le circuit d'arrosage | 30.09.25 | / | Réalisé |

**Plan de la réorganisation de la zone à risques des laitiers.**

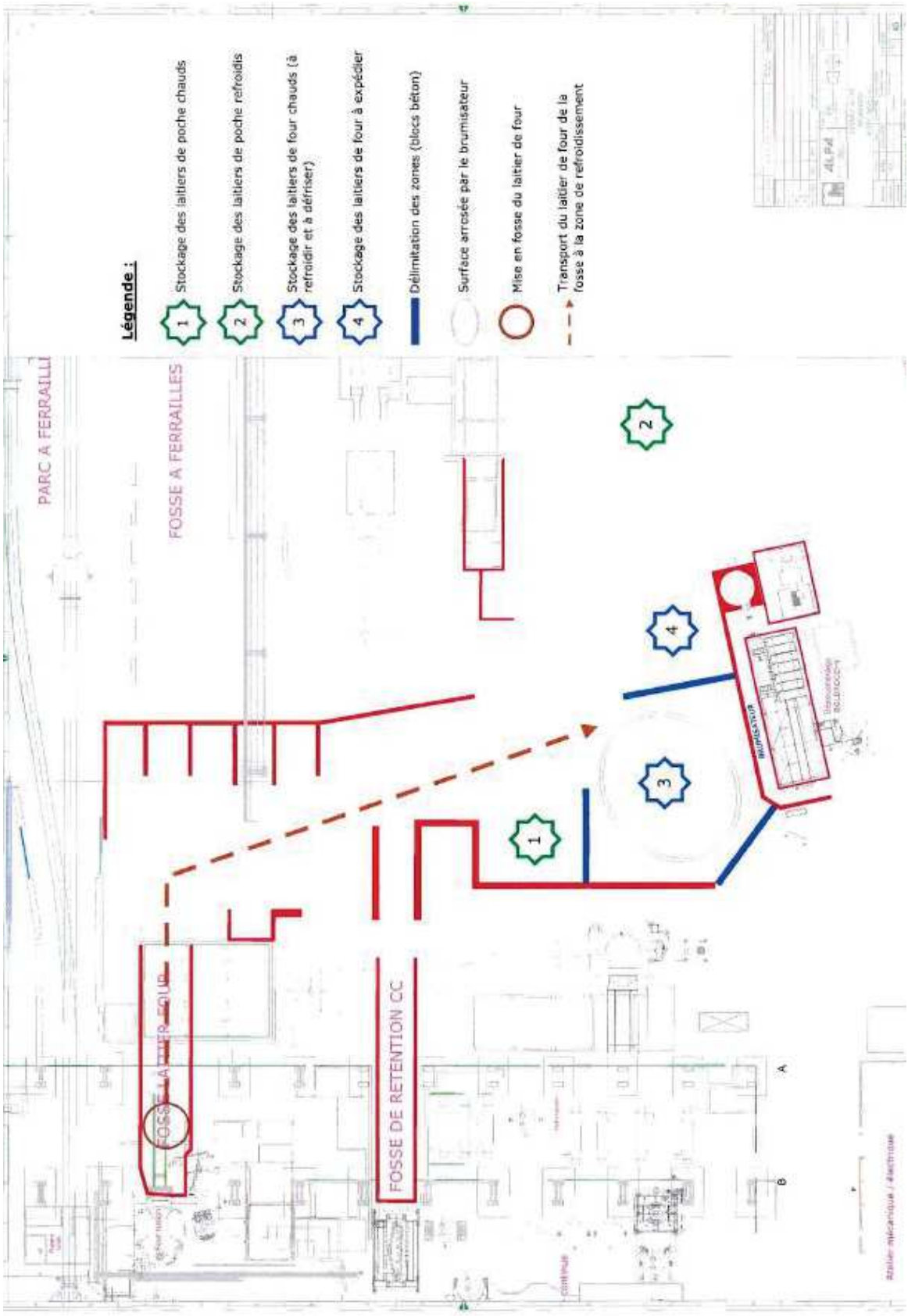

Le jour de la visite de contrôle, l'inspection n'a pas pu voir la zone des laitiers en place, car celle-ci était vide de certains équipements pour permettre la maintenance annuelle, avec l'installation de plusieurs grues sur place.

Cependant, il a été vérifié par l'inspectrice sur la zone : la présence des nouvelles caméras fixes et mobiles, celle du brumisateur annoncé par le plan d'action, le doublement des lances présentes sur site avec des lances évoluées qui vaporisent l'eau au lieu de la débiter en jet.
L'exploitant explique que les lances à eau anciennes et récentes ainsi que le brumisateur sont aujourd'hui asservis à une temporisation automatique, pour prévenir et limiter une accumulation d'eau et la création de flaques, tout en accélérant le refroidissement des laitiers.

En appui de la vérification des actions menées sur la zone des laitiers, l'exploitant a remis les documents justificatifs suivants par mail du 12/08/26:

- les documents justificatifs à la mise en place et en service des nouveaux équipements : le bon de livraison du fournisseur pour le brumisateur et ses accessoires du 05/02/26 ; celui-ci est référencé 105602, il précise que la livraison a été réceptionnée par ALPA.
- l'Ordre de mission (OM) interne n°24754/2025, daté du 03/09/25, pour l'intervention sur les canons à eau dédiés à l'arrosage des laitiers et l'OM n° 19673/2026, du 15/06/26, pour le contrôle de l'alimentation des canons à eau pour l'arrosage des laitiers, permettant de vérifier la disponibilité de l'eau et l'efficacité de la temporisation, condition de la brumisation des laitiers.
- les photos du secteur de transport et de stockage des laitiers, reconstitué après la maintenance annuelle, d'après le plan transmis. Celles-ci font apparaître les limites et les différentes localisations dans la zone des laitiers, ainsi que les affichages correspondants à chacune des quatre zones alertant sur la nature des stockages : « Accès au parc à laitiers », sur les restrictions d'accès à cette zone, « Accès interdit en production », sur les risques relatifs à ces zones : « Laitier chaud et machine en mouvement » dont quatre pictogrammes décrivant les dangers, sur l'obligation du port des Équipements de Protection individuelle (EPI) avec cinq pictogrammes décrivant les EPI.
- la fiche Interne intitulée « Nettoyage fosse décrassage et fosse de rétention », référencée MOI.01.ACIE.123, et destinée à la procédure à mettre en œuvre par les ouvriers sur la zone. La zone est située sous le four fusion de l'aciérie, où sont recueillis les laitiers incandescents.
- la « note de service Aciérie »du 3/07/25, rappelant la vigilance et les actions relatives à la présence d'eau sur la zone des laitiers, signée par le responsable technique de l'aciérie.
- l'exemple de la « CHECK-LIST conducteur d'engin » référencée AQA.ACIE.528, datée du 25/07/26 sur le process de transport des laitiers pour le contrôle de la présence d'eau, les différentes actions à mener et de signalement d'éventuels désordres notamment sur l'engin de transport des laitiers.

L'inspection considère que le plan d'action de l'exploitant a été respecté afin de prévenir le risque de projection de matières très chaudes, en présence d'eau sous les laitiers : identification et réorganisation de la zone des laitiers, prise en compte des risques afférents, mise en place de procédures rigoureuses, sécurisation du travail des employés, meilleur implication de l'encadrement des employés qui interviennent sur les laitiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Situation administrative / Modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/04/2025 - annexe I - article R511-9
Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 2.8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification/ Porter à la connaissance (PAC)

**Prescription contrôlée :**
**Article R 511-9 - annexe I :**
Rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). (...)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .

**Arrêté préfectoral du 04/11/2015, Article 2.8.1 :**
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Suite inspection du 22 avril 2025**

**Synthèse des constats 2025 :**
L'exploitant doit produire l'inventaire des climatiseurs de capacité supérieure à 2kg et vérifier son classement au titre de la rubrique 1185. Il doit, le cas échéant, déposer un porter-à-connaissance (PAC) au regard de la présence de climatiseurs pour une quantité cumulée supérieure à 300 kg de fluide.

**Constat 2026** :
Par courrier du 29/07/25, l'exploitant a transmis un PAC pour la rubrique 1185.
Il est à noter que la quantité de gaz à effet de serre fluorés sur le site d'ALPA est de 465 kg cumulés pour 69 appareils et qu'aucun appareil ne présente un poids de plus de 300 kg individuellement.
A ce titre une nouvelle rubrique de classement 1185-2-a, a été répertoriée ; elle relève de prescriptions à déclaration avec contrôle périodique.
Une lettre préfectorale du 25 septembre 2025, a acté la mise à jour du tableau des rubriques.

Pour information, l'exploitant annonce en séance, le projet d'extension de la halle de stockage des billettes. Il précise que celle-ci n'aurait pas d'incidence sur les activités classées de l'installation et qu'un PAC sera transmis d'ici le mois d'octobre 2026 pour détailler les éléments d'appréciation de cette modification.

L'inspectrice précise qu'elle sera consultée par le service instructeur de l'autorisation d'urbanisme en lien avec ce projet et que le PAC est à produire en amont de cette sollicitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Situation administrative / Cessation partielle d'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/04/2025, article R512-39-11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation partielle d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br>(...) Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.<br>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.<br>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...) |
| **Suite inspection du 22/04/25**<br><br>**Constat 2025** :<br>L'exploitant remet une version IV de l'étude, datée du 16 avril 2025, référencée KAID.23.291.R1.V4 intitulée « Diagnostic environnemental -investigation complémentaires de la qualité des sols » autour de l'emprise de l'ancienne cuve à fioul. Celle-ci précise en conclusion et préconisations que les échantillons des campagnes initiales et complémentaires ont fait l'objet d'analyse pour les hydrocarbures (HTC c10-c40), pour les naphtalènes (HAP le plus volatil) et BTEX et que les anomalies constatées sur ces polluants nécessitent « une solution de traitement des sols impactés, afin de réduire les risques environnementaux à long terme ».<br><br>En séance, l'exploitant explique qu'il poursuit la démarche en mettant en œuvre une étude technico-économique pour faire excaver les terres polluées : par courrier du 17 avril 2025, l'exploitant confirme le lancement de cette consultation afin de traiter la zone impactée par le retrait de la cuve souterraine.<br><br>**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Une fois les opérations de remédiation menées à bien, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en œuvre du traitement de la zone impactée par le retrait de la cuve.<br>L'exploitant doit garder l'historique de ces éléments d'information pour prise en compte lors la cessation définitive de l'activité.<br><br>**Constat 2026 :**<br>Par courrier du 16 juin 2026, l'exploitant informe de la mise en œuvre de la dépollution de la zone de l'ancienne cuve techniquement définie, à partir des conclusions de l'étude du 16 avril 2025.<br>Sur la période du 13/10 au 24/10/25, celui-ci a fait procéder à l'excavation des terres polluées par un organisme de travaux publics : l'exploitant détaille que la dalle béton existante a été cassée, pour permettre l'excavation et reconstituée après travaux.<br>L'exploitant a justifié son action par la transmission de la totalité des BSDD relatif à l'excavation de 1 205 tonnes de terres évacuées autour de l'ancienne cuve.<br>Ces terres ont été transférées vers un prestataire Yvelinois, compétent pour le traitement de ces terres polluées. |

En visite de site, l'inspection a pu constaté, la présence de ce qui semble être une nouvelle dalle sur le site de l'ancienne cuve.

L'exploitant s'engage à conserver les éléments d'information relatifs à la présence de l'ancienne cuve enterrée et à la dépollution de la zone, à prendre en compte lors de la cessation définitive de l'activité du site ALPA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Rejets eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 10.2.6.4.1 et 18.2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**
Article **10.2.6.4.1**
La société ALPA est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales et industrielles issues des points de rejets n° 1 et 2, dans la Seine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence des rejets vers le milieu récepteur : n ° 1 (secteur laminoir) et n° 2 (secteur aciérie)

| paramètre | Concentration maximale pour tous les points de rejet en mg/l (Echantillon moyen sur 24h) | Flux maximal | |
|---|---|---|---|
| | | Rejet n°1 | Rejet n°2 |
| MEST | 20 | 2,4 kg/j | 6 kg/j |
| $DBO_5$ | 30 | 2,1 kg/j | 3,15 kg/j |
| DCO | 125 | 15 kg/j | 37,5 kg/j |
| Azote total | 30 | 2,1 kg/j | 3,15 kg/j |
| Phosphore totale | 10 | 0,8 kg/j | 1,2 kg/j |
| Chrome total | 0,5 | 6,5 g/j | 10 g/j |
| Hydrocarbures totaux | < 5 | 0,8 kg/j | 1,2 kg/j |
| Etain et ses composés | 2 | 26 g/j | 39 g/j |
| Cuivre et ses composés | 0,5 | 60g/j | 150 g/j |
| Nickel et ses composés | < 0,5 | 6,5g/j | 10 g/j |
| Zinc et ses composés | < 2 | 26 g/j | 39 g/j |
| Plomb et ses composés | 0,5 | 6,5g/j | 10 g/j |
| Fer et ses composés | 2 | 240g/j | 600 g/j |
| Aluminium et ses composés | 5 | 390g/j | 585 g/j |
| Arsenic | 0,05 | 0,65 g/j | 0,65 g/j |
| Mercure | <0,1 | / | 1,3 g/j |
| Cadmium | <0,2 | 2,6 g/j | 2,6 g/j |

Les rejets n°1 et n°2 se rejoignant en sortie de site, le débit maximal en sortie de site est de 420 m3/jour par temps sec.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article **18.2.4.3 :**
Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées **tous les ans** sur les points de rejets n° 1 et n° 2 **par un organisme agréé** par le ministre chargé des installations classées. (...)

**Suite inspection du 22 avril 2025**

**Constat 2025**
L'exploitant remet les résultats de l'autosurveillance de ses rejets industriels pour le mois de janvier 2025 pour l'aciérie et le laminoir, en flux et en concentration : il n'est constaté aucun dépassement.
L'exploitant est bien en mesure de transmettre des valeurs en concentration et en flux.

L'exploitant remet également un rapport d'essai de son prestataire, référencé n° DEI-2025-1583, qui rapporte les résultats d'analyse pour le laminoir et l'aciérie sur des prélèvements effectués les 13 et 14 janvier 2025.
Dans ce rapport, ne sont reprises que les valeurs en concentration et pas en flux. Le prélèvement a été fait par le client et non par son prestataire. Les valeurs de cette analyse en concentration sont pour la plupart reprises dans les résultats d'autosurveillance ci-dessus.
De plus, il n'y a pas de synthèse sur la conformité des résultats et le rapport ne précise pas quelles sont les valeurs de référence. Ces analyses sont incomplètes, à ce titre elles sont **irrecevables**.

Une partie des remarques ci-dessus ont déjà été formulées dans le rapport d'inspection du 14 novembre 2024, en ce qui concerne notamment, l'absence des résultats des analyses en flux.
Les remarques ci-dessus devront être prises en compte pour les prochaines analyses à faire réaliser par un tiers selon les normes en vigueur.
Celles-ci ne font pas l'objet d'une non-conformité dans le présent rapport, car le contrôle inopiné évoqué ci-dessous, peut se substituer à l'analyse annuelle à faire réaliser par un tiers par l'exploitant.

Ainsi, par mail du 23 avril 2025, l'inspection a reçu les résultats d'analyses du contrôle inopiné (CI) sur les rejets eaux 2025, qu'elle a initié pour l'année 2025 sur le site ALPA : le rapport date du 28 avril 2025 pour une intervention sur site effectuée les 9 et 10 avril 2025. Il est référencé : n° MS25-00610_ALPA.

Il révèle pour le laminoir un dépassement en azote global : flux à 2,22 kg/j pour une valeur limite d'émission à 2,1 kg/j ainsi qu'un débit à 171,7 m3/j pour une valeur maximale de 120m3/j.

Aucun dépassement n'est constaté sur les rejets émis par l'aciérie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant doit rechercher les causes des dépassements constatés pour le laminoir, lors du contrôle inopiné EAU 2025 et mettre en œuvre les actions nécessaires en vue du respect des valeurs limites d'émission (VLE) de références.
L'exploitant doit remettre à l'inspection les justificatifs de la remise en conformité de ses rejets eaux en flux et en concentration.

**Constat 2026** :
En 2025, le contrôle inopiné du 28 avril 2025, révélait pour le laminoir un dépassement en azote global: flux à 2,22 kg/j pour une valeur limite d'émission à 2,1 kg/j ainsi qu'un débit à 171,7 m3/j

pour une valeur maximale de 120m3/j.

Dans son bilan environnemental 2025, transmis par courrier du 27 mars 2026, l'exploitant déplore également des dépassements sur les flux en azote, à l'instar du contrôle inopiné ci-dessus, et en arsenic sur juin et septembre, valeurs qui atteignent 0,00183 kg/j en juin et 0,00071 kg/j pour une VLE max de 0,00065 kg/j. Dans le paragraphe 4.1.2.a.1 du document, l'exploitant explique qu'un porter-à-connaissance (PAC) est en cours de rédaction, pour justifier de l'acceptabilité de la modification des VLE notamment pour l'arsenic et l'azote.

De plus, le rapport du prestataire de l'exploitant sur le laminoir du 24/02/26, faisait apparaître un dépassement en DCO : l'exploitant explique qu'il y a eu fuite d'huile sur un réducteur dont le joint était hors service, ce qui explique le dépassement ponctuel en DCO.
Suite au remplacement du joint, le contrôle inopiné du 4/06/26 (cf paragraphe ci-dessous) qui a suivi n'affichait aucun dépassement en DCO. L'exploitant a fourni en séance, l'OM n° 23888/2026 du 02/02/26, extraite de la GMAO, pour la prise en charge sur le laminoir du « changement joint réducteur cage 9 » sur la centrale huile 7/10.

En complément, le contrôle inopiné 2026 sur le **laminoir**, rejet aqueux n° 1, remis par le laboratoire par mail du 8 juin 2026, fait apparaître un **dépassement en arsenic dans le flux de 1,21 g/j** pour une VLE de 0,65 g/j. Ce rapport de contrôle référencé 318418528181828Rev0, date du 4/06/26 pour une intervention du 27 au 28 avril 2026. Le dépassement en DCO n'est plus mentionné.
Il est à noter que l'aciérie ne présente aucun dépassement.

Suite à la demande de justification de l'inspection quant au dépassement en arsenic, l'exploitant a répondu par courrier du 18 juin 2026 qui précise dans l'extrait ci-dessous :

> Nous vous informons que la campagne inopinée de mesure sur nos rejets eaux a été réalisée. L'ensemble des concentrations mesurées sont conformes à notre arrêté préfectoral. Nous constatons un dépassement uniquement sur le rejet laminoir pour le flux journalier en arsenic.
>
> Cependant, nous tenons à préciser que le flux global en Arsenic est conforme à notre arrêté préfectoral. Nous sommes actuellement autorisés à 0.65 g/j pour le laminoir et 0.65 g/j pour l'aciérie, soit 1.3 g/j au global. Lors du contrôle inopiné, nous avons eu 1.21 g/j au laminoir et 0.03 g/j à l'aciérie, soit un flux global de 1.24 g/j donc inférieur à la VLE du site.

Ces arguments sont irrecevables pour justifier de la possibilité de considérer le mélange des eaux des rejets n° 1 et n° 2. D'autant moins que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit :
(…) « Sauf autorisation explicite, la **dilution des effluents est interdite.** En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. » (…)

Par ailleurs, l'autorisation de déversement mise à jour le 15/01/2026 et référencée ARR2025_173, transmise par mail du 12/08/2026 par l'exploitant, à la demande de l'inspection prescrit que dans un délai de 5 ans « **l'établissement est tenu de se mettre en conformité avec les prescriptions relatives aux rejets d'arsenic sur les points de rejets n°1 et n° 2. Le flux maximal d'arsenic autorisé est fixé à 0,65 g/j** ».

Pour la justification des dépassements sur les rejets eau, l'exploitant confirme la remise imminente d'un PAC pour proposer la révision des VLE de ses rejets eaux, dont une étude sur l'acceptabilité des milieux en support à cette demande.

Par ailleurs, d'année en année, l'inspection renouvelle ses remarques sur les résultats d'analyse fournis par son prestataire : « Dans ce rapport, ne sont reprises que les valeurs en concentration et pas en flux. Le prélèvement a été fait par le client et non par son prestataire. ...
De plus, il n'y a pas de synthèse sur la conformité des résultats et le rapport ne précise pas quelles sont les valeurs de référence. Ces analyses sont incomplètes, à ce titre, elles sont irrecevables.
Une partie des remarques ci-dessus, ont déjà été formulées dans le rapport d'inspection du 14 novembre 2024, en ce qui concerne l'absence des résultats des analyses en flux ». Celles-ci ont été et sont globalement renouvelées pour les rapports relatifs aux résultats d'analyses fournis par le même prestataire, lors des inspections de 2025 et 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**
L'exploitant doit rechercher les causes des dépassements constatés pour le laminoir, et mettre en œuvre les actions nécessaires en vue du respect des valeurs limites d'émission (VLE) de références.
L'exploitant doit remettre à l'inspection les justificatifs de la remise en conformité de ses rejets eaux en flux et en concentration, en s'assurant de la complétude/conformité des rapports d'analyses de son prestataire.

**Dans l'hypothèse où les actions correctives demandées dans ce rapport d'inspection, pour les rejets eau du site ALPA, ne seraient pas réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale. Cette mise en demeure est suspendue, en attente de la remise du PAC annoncé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 5 **:** Situation administrative - Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 10.1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan des réseaux d'eau

**Prescription contrôlée :**
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société ALPA, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**
Suite aux remarques sur la gestion des rejets eaux, l'inspection a souhaité vérifier la conformité des plans des réseaux d'eau de l'installation.

Par mail du 12/08/26, l'exploitant a transmis un plan intitulé « Bâtiments et installations usine réseaux d'eaux », référencé 30000B600-01 et dont la version initiale date du 18/05/10, avec une mise à jour du 2/04/26. En légende, ne sont identifiés que le nom des différents réseaux (usées, industrielles, pluviales et pluviales + industrielles).

Celui-ci ne détaille pas le reste des éléments à récapituler, dont :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dispositif de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant doit faire réaliser un plan conforme de ces réseaux d'eau, à transmettre à l'inspection à réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 :** Conditions de rejets - Installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 6.1.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**
(...) Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document (...)

**Synthèse Constats 2025:**
L'exploitant remet une « extraction de données Via GMAO pour le site ALPA ».
Celle-ci détaille la fréquence des 46 opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées. Fréquences : journalière, hebdomadaire, mensuelle, tous les 45 jours, trimestrielle ou annuelle.
Par ailleurs, l'exploitant met à disposition plusieurs classeurs de suivi de ces opérations de maintenance qui regroupe les fiches individuelles d'intervention, produites pour chaque action de contrôle.
Par échantillon, l'inspection constate l'incohérence des fiches d'intervention quant à la fréquence des opérations de maintenance comparée à la liste des fréquences de chaque opération identifiée, extraite de la GMAO.
Selon l'exploitant, l'extraction a été réalisée avec des erreurs, ce qui explique les incohérences sur les fréquences des contrôles. L'inspection informe qu'elle renouvellera cette vérification sur le suivi des opérations de maintenance des installations de traitement des fumées.

**Constats 2026 :**
L'exploitant remet en séance le document qui inventorie les opérations de maintenance et d'entretien mécanique de ses installations, en expliquant qu'il a solutionné les constats

d'incohérences sur les fréquences entre GMAO et fiche d'intervention.

Par échantillon, l'inspection a demandé deux fiches de maintenance dont les fréquences de mise en œuvre étaient erronées sur le classeur consulté en 2025 :

- *ABB/BOLDR : Préventif Hebdo Meca ABB BOLDROCCHI - fréquence « journalière » selon la liste et « hebdomadaire » selon la fiche d'intervention en 2025.*
Sur les nouvelles fiches n° 2295/2026 et 155/2026 datées du 19/01/26 et du 12/01/26, il est bien spécifié que la maintenance est hebdomadaire et les deux fiches sont établies à 7 jours d'intervalle.

- *Ventelle : préventif SR1 SR2 au-dessus du dog house - fréquence « mensuelle » selon la liste et «semestrielle» selon la fiche d'intervention en 2025.*
Sur les nouvelles fiches de 2026 n° 20119/2026 datées du 17/06/26 et celle datée du 17/12/25, il est bien spécifié que la maintenance est semestrielle et les deux fiches sont établies à 6 mois d'intervalle.

- *Quentching : prev. 3 mois MECA registres hottes et quenching en toiture : fréquence « mensuelle » selon la liste et « trimestrielle » selon la fiche d'intervention en 2025.*
Sur les nouvelles fiches de 2026, n° 4813/2026 datée du 9/02/26 et celle datée du 23/02/26, il est bien spécifié que la maintenance est bimensuelles et les deux fiches sont établies à 14 jours d'intervalle.

L'inspection considère que l'exploitant est conforme quant à la gestion des fréquences des maintenances sur ses équipements de traitement des fumées et à la tenue des documents de suivi de ces actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 6.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques en flux et en concentration

**Prescription contrôlée :**
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normaliséesde température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

normaliséesde température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
- à une teneur en O2 de 20 % pour les rejets du broyeur, des conduits ABB ot BOLDROCCHI et de 11,5 % pour les rejets du laminoir.
Les VLE en concentrations s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, stabilisée à l'exception des périodes de démarrage de secours, de ramonage de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

| Emissaires concernés | paramètres | Valeurs limites en concentration | Valeurs limites en Flux global |
|---|---|---|---|
| Broyeur | Poussières | < 20 mg/Nm³ | 1,8 kg/h |
| | COV | 20 mg/Nm³ | / |
| | Pb | 1 mg/Nm³ | 8 g/h |
| | Cd | 0,05 mg/Nm³ | 0,4 g/h |
| | Hg | 0,05 mg/Nm³ | 2 g/h |
| | Tl | 0,05 mg/Nm³ | 0,4 g/h |
| | Cd + Tl + Hg | 0,1 mg/Nm³ | 2,4 g/h |
| | As + Se + Te | 1 mg/Nm³ | 8 g/h |
| | Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5,0 mg/Nm³ | 40 g/h |

| Emissaires concernés | paramètres | Valeurs limites en concentration | Valeurs limites en Flux global |
|---|---|---|---|
| Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant) | $NO_x$ (exprimé en $NO_2$) | 200 mg/Nm³ | 15 kg/h |
| | Poussières | 10 mg/Nm³ | 0,3 kg/h |
| | Cd | 0,05 mg/Nm³ | 2,5 g/h |
| | Hg | 0,05 mg/Nm³ | 2,5 g/h |
| | Tl | 0,05 mg/Nm³ | 2,5 g/h |
| | Cd+Hg+Tl | 0,1 | 5 g/h |
| | As + Se + Te | 1 mg/Nm³ | 45 g/h |
| | Pb | 0,15 mg/Nm³ | 4,5 g/h |
| | Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5,0 mg/Nm³ | 225 g/h |

| Emissaires concernés | paramètres | Valeurs limites en concentration sur chacun des rejets | Valeurs limites en Flux global |
|---|---|---|---|
| Aciérie (conduit n°1 et n°2) ABB et BOLDROCHI | CO | 1.000 mg/Nm³ | - |
| | $NO_x$ (exprimé en $NO_2$) | 100 mg/Nm³ | 75 kg/h |
| | Dioxines | < 0,1 ng I-TEQ/ Nm³ [1] | 1 g/an |
| | Poussières | < 5 mg/Nm³ [2] | 6,5 kg/h et 50 g/t d'acier |
| | COV totaux | 100 mg/Nm³ | 10 kg/h |
| | Pb | 0,15 mg/Nm³ | 80 g/h |
| | Cd | 0,05 mg/Nm³ | 9 g/h |
| | Hg | < 0,05 mg/Nm³ [2] | 18 g/h |
| | Tl | 0,05 mg/Nm³ | 9 g/h |
| | Cd + Tl + Hg | 0,08 mg/Nm³ | 25g/h |
| | As + Se + Te | 1 mg/Nm³ | 40 g/h |
| | Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5,0 mg/Nm³ | 400 g/h |

Le flux en poussières pour le conduit n°1 est inférieur ou égal 4,5 kg/h.
Le flux en poussières pour le conduit n°2 est inférieur ou égal 2 kg/h.
L'efficacité globale moyenne de captage des poussières est supérieure à 98 %.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Sauf disposition contraire, dans le cas de l'autosurveillance en continu précisée à l'article 18.2.11.1 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Si

une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant informe, monsieur le préfet, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

**Constats :**
En séance, l'exploitant remet les résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques journaliers de l'aciérie, dont le rejet N° 1, correspondant au dépoussiéreur ABB et le rejet n° 2 correspondant au dépoussiéreur BOLDOROCCHI de janvier à juillet 2026.
Aucune dépassement n'apparaît sur les résultats de mesures de cette autosurveillance.

L'exploitant remet également les résultats d'analyses effectuées par son prestataire, dont :

- Le dernier rapport d'essai pour l'aciérie du 31/07/26: « contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère (ABB et Boldrocchi), référencé SETP Q0003 qui conclut à la conformité de tous les paramètres sur les rejets air.

- Le dernier rapport d'essai pour le laminoir du 23/10/2025 : « contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère, référencé SETP P00014 qui conclut à la conformité de tous les paramètres sur les rejets air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 **:** Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques /Stratégie de traitement

**Prescription contrôlée :**
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. (...) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima **une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant (...)

b) Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

**Constats :**
Lors de la dernière consultation de la plateforme GIDAF du 25/06/26, les dernières analyses téléversées ne présentent aucun dépassement et sont déposées sous GIDAF tous les mois.
Le 6 avril 2024, l'installation a connu un dépassement de plus de 100 000UFC/l sur le circuit de la coulée continue. Il est à noter qu'aucun autre dépassement n'a été constaté depuis.

L'inspection a choisi de demander l'AMR du circuit de la coulée continue. Celle-ci date du 20/02/26 , elle est référencée BE/26-0078 et fait suite à la visite de site par le prestataire des 16 et 17/11/25 qui rédige ce document pour l'exploitant.
L'AMR date de moins d'une année.

L'exploitant remet également le document sur la stratégie de traitement, correspondant notamment au circuit de la coulée continue, daté de janvier 2023 : « Protection biocide, anti-

tartre, et anti-corrosion de vos circuits de refroidissement ouverts de l'aciérie ».
Le document rédigé par le traiteur d'eau de l'installation, détaille les préconisation de traitement propre à la coulée continue, la stratégie de traitement des biocides oxydants qui sont injectés « en continue et régulés » ; cependant, le traitement par biocides non oxydant, dont il est précisé qu'il relève d'une action « curative en cas de dérive », n'est pas suffisamment détaillé dans le document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant doit détailler et justifier sa stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 9 **:** Consignes d'exploitation et de sécurité.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 63

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux /permis d'intervention

**Prescription contrôlée :**
**Article 59 :**
(...)L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
(...)-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation (...)

**Article 63 :**
Travaux :
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention
(en fichier)défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. (...)

**Constats :**
L'inspection a souhaité mettre à profit la période de maintenance estivale de 15 jours pour contrôler un permis de feu sélectionné par sondage. En lien avec la présence de travaux en cours, ce sont les travaux relatifs au « Remplacement des gaines d'aspiration de dépoussiérage » qui sont

plus particulièrement contrôlés durant la visite de l'installation.
Lors de la visite de site, en arrivant sur le secteur des travaux visés, l'inspection constate la présence d'au moins deux personnes à proximité de ces gaines en hauteur sur le toit de l'aciérie.
L'exploitant demande à ces deux personnes de rejoindre l'équipe d'inspection : Il s'agit, pour le prestataire, du chef de chantier qui encadre le remplacement des gaines et d'un de ses ouvriers ; l'exploitant demande également, la présence du donneur d'ordre des travaux, qui est un employé d'ALPA, en tant que responsable du bureau technique.
Le chef de chantier remet huit permis de feu nominatifs, dont le sien et celui de l'employé présent. Le formulaire support, interne à ALPA, date 15/01/2026 et est référencé AQA.SECU.59.

Les huit documents précisent qu'ils se réfèrent au dernier plan de prévention. Celui-ci, transmis par mail du 12/08/26, est daté du 01/06/26, et référencé AQA.SECU.03.

Chacun des permis de feu est valable pour la date de l'inspection, 4/08/26, de 6h à 14h, pour la commande référencée 1681/2026. Il est 14h 15, l'exploitant explique que les interventions liées au permis de feu sont terminées pour aujourd'hui.
Les permis de feu  détaillent les types de travaux par points chauds susceptibles de créer des étincelles ou de déclencher un incendie. Sont inventoriés : du soudage, du découpage, et du meulage, avec les équipements identifiés suivants : poste à souder, chalumeau, disqueuse et meuleuse.
Les actions de mise en sécurité à effectuer sont listées, ainsi que les moyens de prévention dédiés au chantier : « Bâches ignifugées et extincteurs ». La présence de ces moyens ne peut pas être vérifiée par l'inspectrice, au vu de l'emplacement des travaux sur une plateforme très en hauteur, difficile d'accès.

Chaque intervenant a signé le permis de feu.

Le responsable du bureau technique explique que deux heures après la fin des travaux, soit vers 16h, il se rendra sur le chantier arrêté, pour s'assurer de l'absence d'un évènement non désiré déclenché par la production de feu ou d'étincelles en lien avec les outils cités ci-dessus, notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite